
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 487 DU 30 JUILLET 2025
portant attributions, composition et fonctionnement
de l'Autorité nationale de la concurrence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 du 19 décembre 2008 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et des modalités de leur application au sein de la CEDEAO ;
- vu** l'Acte additionnel A/SA.3/12/21 du 12 décembre 2021 relatif à l'amendement de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité régionale de la concurrence de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- vu** la Directive n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- vu** la loi n° 2025-02 du 05 février 2025 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2025,



DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article premier

En application des dispositions de la loi 2025-02 du 05 février 2025 portant organisation de la concurrence en République du Bénin, le présent décret fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'Autorité nationale de la concurrence, en abrégé ANConc et ci-après désignée « Autorité ».

L'Autorité est une structure administrative à caractère juridictionnel. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle a son siège à Cotonou.

L'Autorité est rattachée à la Présidence de la République.

Article 2

L'Autorité a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de concurrence et de veiller au libre jeu de la concurrence. Elle exerce, en matière de pratiques anti-concurrentielles, les prérogatives reconnues par les textes communautaires.

A ce titre, elle est chargée de garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur le marché national conformément à la réglementation nationale et communautaire. Dans ce sens, dans la limite des prérogatives reconnues par les textes, elle exerce les mandats suivants :

- le contrôle et la sanction des pratiques anticoncurrentielles dans le cadre de la mise en œuvre des règles de la concurrence autres que celles définies par le droit communautaire UEMOA ;
- le contrôle et la sanction des actes de concurrence déloyale ;
- le contrôle des opérations de concentration ;
- l'assistance-conseil à l'endroit des pouvoirs publics, des organismes socio-professionnels et des entreprises.

L'Autorité assure sa mission générale d'enquête, sur initiative propre, sur demande du gouvernement ou sur mandat exprès des organes communautaires en charge de la concurrence, conformément aux pouvoirs et aux procédures d'investigations prévus par le droit communautaire et le droit national.

Article 3

Dans l'accomplissement de sa mission :

Au titre des règles de concurrence dans l'espace CEDEAO, l'Autorité nationale exerce toutes les prérogatives dévolues à l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO, sauf dans le cas où l'affaire concerne une entreprise de l'espace UEMOA et que l'application du droit communautaire UEMOA est invoqué.

A ce titre, elle est chargée de :

1. recevoir les plaintes relatives aux pratiques anticoncurrentielles ;
2. se saisir d'office des questions de pratiques anticoncurrentielles ;
3. mener une activité permanente de surveillance du marché pour déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anticoncurrentielles ;
4. réaliser des enquêtes et études de concurrence ;
5. coopérer et collaborer avec l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO ;
6. élaborer des rapports ou des notes d'informations sur la situation de la concurrence dans les secteurs économiques ayant fait l'objet d'enquêtes ou d'études ;
7. suivre, en collaboration avec toute autre administration habilitée, l'exécution des décisions qui comportent à la charge des personnes autres que l'Etat, une obligation pécuniaire et en faire un rapport à l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO ;
8. procéder au recensement des aides d'Etat et d'en faire rapport à l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO
9. contribuer à l'examen des dossiers de fusion/acquisition soumis à l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO ;
10. prêter assistance à l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO lorsque celle-ci conduit une enquête relevant de sa compétence ;
11. représenter le Bénin au sein du Comité Consultatif de la Concurrence de la CEDEAO ;
12. contribuer au respect des règles de concurrence de la CEDEAO.

L'Autorité nationale se dessaisit lorsqu'une affaire pendante devant elle est déférée devant l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO. La saisine de celle-ci fait obstacle à la saisine postérieure de l'Autorité nationale relativement à la même affaire.

Au titre des règles de concurrence dans l'espace l'UEMOA, l'Autorité nationale exerce des attributions d'enquête et d'appui à la Commission, conformément aux dispositions de la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

1. recevoir et de transmettre à la Commission de l'UEMOA les dossiers de plaintes, d'attestation négative et des notifications pour exemption reçus et qui ne relèvent pas de sa compétence ;
2. se saisir d'office des questions de pratiques anticoncurrentielles et de transmettre les résultats de l'enquête préliminaire à la Commission de l'UEMOA ;
3. mener une activité permanente de surveillance du marché pour déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anticoncurrentielles afin d'en informer la Commission de l'UEMOA ;
4. réaliser des enquêtes et études de concurrence dans le cadre de la coopération avec la Commission de l'UEMOA ;
5. coopérer et collaborer avec la Commission de l'UEMOA en matière de concurrence ;
6. élaborer des rapports ou des notes d'informations sur la situation de la concurrence dans les secteurs économiques ayant fait l'objet d'enquêtes ou d'études ;
7. suivre, en collaboration avec toute autre administration habilitée, l'exécution des décisions qui comportent à la charge des personnes autres que l'Etat, une obligation pécuniaire et en faire un rapport à la Commission de l'UEMOA ;
8. prêter assistance à la Commission de l'UEMOA lorsque celle-ci conduit une enquête relevant de sa compétence ;
9. représenter le Bénin au sein du Comité Consultatif de la Concurrence de l'UEMOA ;
10. contribuer au respect des règles de concurrence de l'UEMOA.
11. produire un rapport annuel sur l'état de la concurrence ;
12. publier des rapports périodiques en matière de concurrence ;
13. procéder au recensement des aides d'Etat et d'en faire rapport à la Commission de l'UEMOA.

Au titre des règles générales nationales relatives à la concurrence déloyale et autres règles connexes, l'Autorité nationale exerce pleinement une compétence contentieuse.

A ce titre, elle est chargée de :

1. recevoir et d'étudier les plaintes en matière de concurrence déloyale ;
2. réaliser des enquêtes relatives aux actes de concurrence déloyale ;
3. prendre des décisions contraignantes et exécutoires en matière de concurrence déloyale ;
4. coopérer et collaborer avec les autorités nationales de régulation sectorielle ;
5. contrôler les opérations de concentration suivant les seuils définis au plan national indépendamment des seuils fixés aux niveaux communautaires ;
6. élaborer et mettre en œuvre un manuel de procédures relatif aux enquêtes, instructions, fusions ou acquisitions et au programme de clémence ou de conformité ;
7. représenter le Bénin au sein de tout autre organisme de concurrence ;
8. proposer et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte contre la fraude commerciale, la concurrence déloyale et les pratiques anticoncurrentielles ;
9. veiller au respect des lois et règlements relatifs à la concurrence, à la consommation et à la fraude ainsi que ceux régissant le système commercial multilatéral et favorisant l'intégration régionale ;
10. effectuer le diagnostic au niveau national de la concurrence sur le marché national afin d'identifier et éliminer les contraintes d'ordre administratif, technique et logistique et concevoir les outils de protection contre les distorsions du marché ;
11. définir un cadre de concertation public-privé incluant des contrats-plans permettant de garantir la libre concurrence et de suivre les évolutions du marché intérieur ;
12. contribuer à la vulgarisation de l'information et des textes réglementant le commerce afin d'améliorer la capacité des acteurs économiques à affronter le jeu de libre concurrence.

Article 4

L'Autorité émet, à la demande du Gouvernement, des avis consultatifs sur les politiques et les réglementations susceptibles d'affecter la concurrence à l'intérieur du marché national.

Article 5

La saisine de l'Autorité nationale de la concurrence, d'une affaire liée à la concurrence dans un secteur où il existe une autorité de régulation, fait obstacle à ce que la même affaire soit portée devant celle-ci par l'autorité de régulation sectorielle. La saisine postérieure de l'Autorité nationale de la concurrence emporte le dessaisissement de l'autorité de régulation sectorielle antérieurement saisie.

Pour le règlement des affaires qui lui sont soumises, l'Autorité nationale de la concurrence peut solliciter l'avis de l'autorité sectorielle de régulation intéressée.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6

Les organes de l'Autorité sont :

- le Conseil de l'Autorité ; et
- le Secrétariat Exécutif.

Section 1 : Conseil de l'Autorité

Article 7

Le Conseil de l'Autorité est l'organe d'orientation et de décision de l'Autorité. Il est chargé de :

1. la définition des objectifs et orientations de l'Autorité.
2. l'adoption du règlement intérieur, de l'organigramme et du manuel de procédures de l'Autorité ;
3. de l'adoption du budget et des plans de travail de l'Autorité ;
4. recruter le Secrétaire exécutif et les chefs de département ;
5. l'arrêt des comptes de l'Autorité ;
6. l'adoption et la mise en œuvre des accords de coopération ;
7. l'étude des plaintes en matière de concurrence déloyale et, selon le cas, de l'étude et/ou l'affection des plaintes de pratiques anti-concurrentielles, des dossiers d'autorisation, d'attestation négative et des notifications pour exemption reçus ;
8. la prise de décisions contraignantes et exécutoires au titre des règles de concurrence de la CEDEAO et des règles générales nationales de concurrence ;

9. l'adoption des rapports ou des notes d'informations sur la situation de la concurrence dans les secteurs économiques ayant fait l'objet d'enquêtes ou d'études ;
10. l'examen et l'adoption des rapports annuels sur l'état de la concurrence ;
11. l'adoption des projets de rapports, d'avis, de recommandations et de décisions ;
12. l'adoption des plans d'actions et programmes d'activités de l'Autorité ;
13. suivre l'exécution du budget de l'Autorité ;
14. l'adoption du manuel de procédures et de veiller à leur mise en œuvre ;
15. mener une activité permanente de surveillance du marché pour déceler les dysfonctionnements liés à la concurrence déloyale et aux pratiques anticoncurrentielles ;
16. de suivre, en collaboration avec toute autre administration habilitée, l'exécution des décisions qui comportent à la charge des personnes autres que l'Etat, une obligation pécuniaire et en faire rapport à l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO.

Article 8

Le Conseil de l'Autorité est composé de sept (07) membres désignés, parmi les personnalités de grande réputation professionnelle, ayant des compétences dans les domaines du droit de la concurrence, de l'économie, de la statistique économique ainsi qu'il suit :

- un (01) acteur du secteur privé ;
- un (01) expert en concurrence ;
- un (01) administrateur du commerce ;
- un (01) statisticien ;
- un (01) magistrat ;
- un (01) enseignant d'université ayant le profil d'économiste ou de juriste ;
- un (01) avocat inscrit au Barreau du Bénin.

Article 9

Les membres du Conseil de l'Autorité, dont un (01) président et un (01) vice-président, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. La nomination peut être précédée d'une sélection après appel à candidatures.

Le président est nommé parmi l'expert en concurrence et l'administrateur du commerce. Le magistrat est nommé vice-président.

Les membres de l'Autorité sont inamovibles pendant leur mandat, sous réserve des dispositions de l'article 34 du présent décret.

Article 10

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de l'Autorité prêtent serment devant le Président de la République selon la formule qui suit : « *je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et probité, de les exercer avec impartialité et en toute indépendance dans le respect de la loi et d'assumer sans défaillance les devoirs qu'elles m'imposent* ».

Article 11

Lorsque l'absence d'un membre du Conseil de l'Autorité excède une durée de six (06) mois, notamment en cas d'incapacité physique ou mentale ou d'empêchement de quelque nature, il perd de plein droit sa qualité de membre.

Article 12

Lorsque le mandat d'un membre du Conseil de l'Autorité prend fin par suite de décès, d'incapacité physique ou mentale, de démission ou de révocation, il est pourvu, sans délai, à son remplacement si la durée du mandat restant à courir est supérieure à trois (03) mois.

Le remplacement a lieu dans les mêmes formes que celles de la nomination du membre concerné.

L'exercice du mandat par un remplaçant ne compte pas au titre du nombre de mandats pour le remplaçant concerné.

Article 13

Six (06) mois au plus tard avant le terme du mandat des membres du Conseil de l'Autorité en exercice, la procédure de nomination des nouveaux membres est engagée pour pourvoir à leur remplacement ou pour procéder au renouvellement de leur mandat.

Article 14

Le Conseil de l'Autorité peut solliciter toute compétence extérieure pour l'assister dans l'examen de ses dossiers.

Section 2 : Secrétariat exécutif

Article 15

Le Secrétariat exécutif est l'organe administratif, d'enquête, d'instruction et d'exécution des décisions du Conseil de l'Autorité. Il est dirigé par un secrétaire exécutif et comprend trois (03) départements :

- le département de l'administration, des finances et du matériel ;
- le département d'enquête ;
- le département d'instruction.

Article 16

Le secrétaire exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Commerce, parmi les cadres de la catégorie A ayant une expérience de dix (10) ans au moins, dont cinq (05) ans au moins en matière de concurrence ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être choisi en dehors de l'Administration publique. La nomination peut être précédée d'une sélection après appel à candidatures.

Le mandat du secrétaire exécutif est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Article 17

Sous l'autorité du président de l'Autorité, le secrétaire exécutif coordonne les activités des départements. En outre, il est chargé notamment :

1. de recevoir les plaintes en matière de concurrence déloyale et de les transmettre au Conseil de l'Autorité pour étude ;
2. de recevoir les plaintes de pratiques anticoncurrentielles ainsi que les dossiers d'autorisations prévues par les règles de concurrence et de les transmettre au Conseil de l'Autorité pour suite à donner ;
3. de transmettre à l'autorité régionale de concurrence compétente les dossiers de plaintes, d'attestation négative et des notifications pour exemption reçus et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité ;



4. d'établir, s'il y a lieu, à l'attention des autorités régionales de la concurrence, des projets de rapports ou notes d'informations présentant des indices de pratiques anticoncurrentielles ne relevant pas de la compétence de l'Autorité ;
5. de participer aux travaux des comités consultatifs de la concurrence mis en place par les organes communautaires de concurrence ;
6. de préparer les sessions du Conseil de l'Autorité ;
7. de rédiger les projets de rapports, d'avis, de recommandations et de décisions issus des sessions du Conseil de l'Autorité ;
8. de participer aux sessions du Conseil de l'Autorité sans voix délibérative ;
9. de notifier les décisions prises par l'Autorité à toutes les parties intéressées ;
10. de suivre l'exécution des décisions de l'Autorité ;
11. de soumettre au Conseil de l'Autorité les plans d'actions et programmes d'activités ;
12. d'élaborer et de soumettre au Conseil de l'Autorité pour adoption le manuel de procédures et de suivre sa mise en œuvre ;
13. d'animer la coopération et la collaboration avec les autorités de régulation sectorielle et les instances communautaires en charge de la concurrence ;
14. de participer à la vulgarisation des règles communautaires et nationales de la concurrence ;
15. d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le président de l'Autorité.

Article 18

Le département de l'administration, des finances et du matériel est dirigé par un chef nommé par le président de l'Autorité parmi les administrateurs des finances, agents de l'Etat ou non, justifiant d'au moins six (06) années d'expérience professionnelle.

Outre le chef, le département de l'administration, des finances et du matériel est animé par des agents de l'Etat ou non, justifiant de compétences en matière administrative, financière et de gestion du matériel.

Article 19

Sous l'autorité du secrétaire exécutif, le département de l'administration, des finances et du matériel est chargé :

1. d'élaborer le projet de budget de l'Autorité ;
2. d'exécuter le budget de l'Autorité ;
3. de préparer les états financiers de l'Autorité ;

4. d'assurer la gestion du matériel de l'Autorité ;
5. d'assurer la gestion du personnel de l'Autorité ;
6. d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le secrétaire exécutif.

Article 20

Le département d'enquête est dirigé par un chef nommé par le président de l'Autorité parmi les administrateurs de commerce ou les personnes de niveau équivalent ayant un profil pertinent pour la mise en œuvre des règles de concurrence, agents de l'Etat ou non, justifiant d'au moins six (06) années d'expérience professionnelle.

Outre le chef, le département d'enquête est animé par des enquêteurs relevant du corps de contrôle des activités de commerce. Ils sont assistés d'agents ayant le profil d'économistes, de juristes, de statisticiens, de spécialistes de l'économie numérique, de pharmaciens ou tous autres profils pertinents pour la mise en œuvre des règles de concurrence, cadres de la catégorie A ayant réuni au moins quatre (04) années d'expérience ou de la catégorie B ayant réuni au moins huit (08) années d'expérience, ou personnes de niveau équivalent, si elles ne sont pas agents de l'Etat.

Article 21

Sous l'autorité du secrétaire exécutif, le département d'enquête est chargé :

1. de réaliser des enquêtes et études de concurrence ;
2. de proposer à l'adoption du Conseil de l'autorité un rapport annuel sur l'état de la concurrence ;
3. d'élaborer des rapports ou des notes d'information sur la situation de la concurrence dans les secteurs économiques ayant fait l'objet d'enquêtes ;
4. de procéder au recensement des aides d'Etat et d'en faire un projet de rapport à l'attention des organes communautaires de concurrence ;
5. de prêter assistance aux instances communautaires de la concurrence lorsque celles-ci conduisent elles-mêmes les enquêtes ;
6. d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le secrétaire exécutif.

Article 22

Le département d'instruction est dirigé par un chef nommé par le président de l'Autorité parmi les administrateurs de commerce ou les personnes de niveau équivalent ayant un profil pertinent pour la mise en œuvre des règles de concurrence,

agent de l'Etat ou non, justifiant d'au moins six (06) années d'expérience professionnelle.

Outre le chef, le département d'instruction est animé par des instructeurs ayant le profil d'administrateurs du commerce. Ils sont assistés d'agents ayant un profil pertinent pour la mise en œuvre des règles de concurrence, cadres de la catégorie A ayant réuni au moins quatre (04) années d'expérience ou agents de la catégorie B ayant au moins huit (08) années d'expérience, ou personnes de niveau équivalent, si elles ne sont pas agents de l'Etat.

Article 23

Sous l'autorité du secrétaire exécutif, le département d'instruction est chargé de :

1. instruire les affaires de concurrence déloyale et de pratiques anticoncurrentielles relevant des règles de concurrence de la CEDEAO ;
2. prêter assistance aux instances communautaires de la concurrence lorsque celles-ci conduisent elles-mêmes les instructions ;
3. exécuter toute autre tâche à lui confiée par le secrétaire exécutif.

Article 24

Le président de l'autorité exprime les besoins en personnel du secrétariat exécutif, sur proposition du secrétaire exécutif.

Le personnel du secrétariat exécutif est mis à disposition de l'Autorité par le Gouvernement, conformément aux textes en vigueur. La mise à disposition peut être précédée d'une sélection après appel à candidatures.

Les membres du personnel du secrétariat exécutif qui ne sont pas agents de l'Etat sont liés à l'Autorité par un contrat de travail.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 25

L'Autorité peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence. Elle peut être aussi saisie par :

- le Président de la République ;
- les autres élus de la nation ;
- les membres du Gouvernement ;
- les entreprises ou groupements d'entreprises formellement constitués ;

- les collectivités territoriales, les associations de consommateurs légalement établies, les chambres consulaires pour ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge ;
- les organes communautaires en charge de la concurrence ;
- toute autre personne physique ou morale.

L'Autorité est saisie par écrit.

Article 26

L'Autorité étudie les dossiers conformément aux procédures prescrites par la réglementation nationale et communautaire.

Article 27

Les réunions du Conseil de l'Autorité sont présidées par son président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Article 28

Le président assure la représentation de l'Autorité auprès de l'État, des administrations publiques, des tiers, ainsi que des organisations sous-régionales, régionales ou internationales intervenant dans le domaine de la concurrence.

Article 29

Le Conseil de l'Autorité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement sur convocation du vice-président.

Le Conseil de l'Autorité peut également se réunir en sessions extraordinaires sur convocation du président ou à la demande d'au moins cinq (05) de ses membres. Dans ce cas, la demande, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est adressée au président de l'Autorité qui est tenu de convoquer la session.

Les sessions peuvent se tenir en présentiel. Elles peuvent également se tenir en ligne par le biais d'un dispositif technique sous réserve que celui-ci garantisse l'intégrité des communications et la sécurité des échanges.

La durée d'une session ne peut excéder dix (10) jours, pour les sessions ordinaires, et cinq (05) jours, pour les sessions extraordinaires.

Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour et les documents y afférents sont mis à la disposition des membres du Conseil, au moins dix (10) jours à l'avance, pour les sessions ordinaires, et trois (03) jours à l'avance, pour les sessions extraordinaires. Le Conseil de l'Autorité ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est requise. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents à la suite de cette seconde convocation.

Article 30

Les délibérations du Conseil de l'Autorité font l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire exécutif et signé par les membres.

Article 31

Tout membre ou agent de l'Autorité déclare par écrit à celle-ci les intérêts qu'il détient ou les fonctions qu'il exerce dans toute activité économique.

Aucun membre ne peut siéger à une session du Conseil de l'Autorité qui traite d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel direct ou indirect.

Au cours de leur fonction, les membres du Conseil et le personnel de l'Autorité ne peuvent accepter des emplois ou marchés susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts.

Les membres du Conseil et le personnel de l'Autorité ne peuvent accepter d'emplois ou marchés dans des entreprises ayant déjà fait l'objet d'une enquête de l'Autorité. Cette interdiction s'étend sur une période de cinq (05) ans suivant la cessation des fonctions.

Article 32

Perd son mandat, tout membre du Conseil de l'Autorité déchu de ses droits civiques ou qui a fait l'objet d'une condamnation définitive pour infraction économique.

Article 33

En cas de vacance du poste du président de l'Autorité, le vice-président en assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La durée de l'intérim ne doit pas dépasser six (06) mois.

La procédure de désignation d'un nouveau président et sa nomination interviennent avant la fin de la période de six (06) mois prévus à l'alinéa 2 du présent article.

Article 34

Les membres du Conseil de l'Autorité peuvent être révoqués, pour faute lourde, par décret pris en Conseil des Ministres.

Constitue une faute lourde toute violation grave, intentionnelle ou caractérisée des obligations légales, déontologiques ou professionnelles inhérentes aux fonctions de membre du Conseil de l'Autorité.

Sont notamment considérés comme fautes lourdes :

- l'atteinte grave à l'indépendance ou à la neutralité de l'Autorité ;
- la violation manifeste du secret des délibérations , du secret professionnel ou des règles de confidentialité ;
- le manquement notoire à l'obligation de probité, d'intégrité ou de loyauté dans l'exercice des fonctions ;
- le refus répété ou injustifié de convoquer ou de participer aux travaux du Conseil ou d'exécuter ses missions statutaires ;
- l'usage du statut de membre à des fins d'enrichissement personnel, d'influence ou de trafic d'influence ;
- toute autre conduite ou décision de nature à compromettre gravement le fonctionnement ou la crédibilité de l'Autorité.

Article 35

La révocation d'un membre du Conseil pour faute lourde ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle l'intéressé est informé des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales.

Les faits susceptibles de constituer une faute lourde sont portés, par toute personne intéressée, à la connaissance du ministre chargé du Commerce, qui en saisit le président de l'Autorité aux fins de réunion du Conseil en session extraordinaire.

Lorsque les faits sont imputés au président, le ministre en saisit le vice-président.

Le conseil de l'Autorité peut décider à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, qu'il y a lieu de saisir le gouvernement d'une proposition de révocation en motivant sa décision.

Le membre concerné ne prend pas part aux délibérations relatives à sa situation.

Le Gouvernement statue par décret pris en Conseil des Ministres, après réception de l'avis motivé du Conseil de l'Autorité.

La décision de révocation est notifiée à l'intéressé et publiée au journal officiel.

Article 36

En cas de nécessité manifeste ou d'urgence tenant à la sauvegarde de l'intérêt de l'Autorité, le Conseil de l'Autorité, à la majorité de ses membres, peut suspendre à titre conservatoire, de ses fonctions un membre mis en cause pour une durée maximale de deux (02) mois, en attendant l'instruction du dossier.

Article 37

Les frais de fonctionnement de l'Autorité sont imputables au Budget de l'Etat. A ce titre, le projet de budget de l'Autorité est transmis dans les meilleurs délais à la Présidence de la République pour être intégré au budget de fonctionnement de celle-ci.

L'Autorité peut bénéficier d'appuis et de concours de tout organisme national ou étranger.

Article 38

Les membres et le personnel de l'Autorité bénéficient des indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39

Les règles de fonctionnement de l'Autorité sont précisées par son règlement intérieur, approuvé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Article 40

Les ressources de l'Autorité sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les ressources issues de la coopération avec les organisations étatiques, communautaires et internationales ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient résulter de son activité ou lui être affectées.

Article 41

L'Autorité est assujettie au contrôle des structures de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42

Les membres du Conseil et du personnel de l'Autorité sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, au respect du secret des délibérations et autres informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 43

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

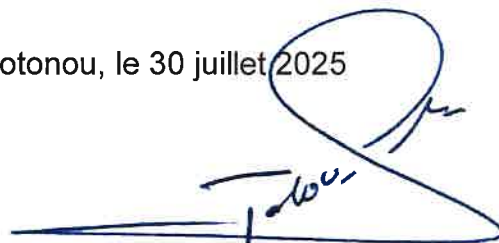
Article 44

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

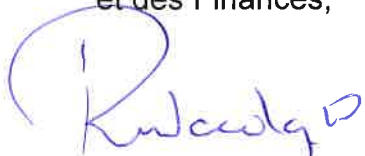
Fait à Cotonou, le 30 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



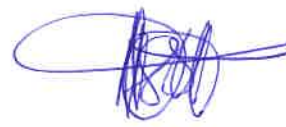
Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI,
Ministre d'État

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR - 06 - AN 04 - CS 02 - 02 - CC 02 - C.COM 02 - CES 02 - HAAC 02 - HCJ 02 - MIC. 02 - MEF 02 - MJL 02 - AUTRES MINISTERES 18 - SGG 04 - JORB : 01.